



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°22-2023-181

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

- 22-2023-08-08-00004 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DU PETIT BRANGUAIS **??** représenté par Madame Nadine JÉGO et Monsieur Dimitri JÉGO **??** domicilié sur la commune de SAINT-DONAN (22800) **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (4 pages) Page 3
- 22-2023-08-08-00006 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DU TERTRE VALENCE **??** représenté par Messieurs Bernard et Guillaume HERVÉ **??** domicilié sur la commune de PLÉNÉE-JUGON (22640) **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne **??** (2 pages) Page 8
- 22-2023-08-08-00002 - Arrêté mettant en demeure le GAEC HUET **??** représenté par Messieurs David et Didier HUET, **??** domicilié à LA CHAPELLE NEUVE (22160) **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 11
- 22-2023-08-08-00003 - Arrêté mettant en demeure l'EARL POUPART GILBERT **??** représentée par Monsieur Gilbert POUPART **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 14
- 22-2023-08-08-00001 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Stéphane PINCEMIN, **??** domiciliée à « 2 Rue de la forge » **??** sur la commune de CHATELAUDREN-PLOUAGAT (22170), **??** de respecter les prescriptions de la directive « nitrates » **??** du 6ème programme d'actions en Bretagne, concernant les modalités de destruction d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) (2 pages) Page 17
- 22-2023-08-08-00005 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Thierry SAGORY **??** domicilié sur la commune de PLANGUENOUAL à LAMBALLE-ARMOR (22400), **??** de respecter les prescriptions de la directive « nitrates » **??** du 6ème programme d'actions en Bretagne, concernant les modalités de maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses (2 pages) Page 20

DDTM 22

22-2023-08-08-00004

Arrêté mettant en demeure le GAEC DU PETIT
BRANGUAIS

représenté par Madame Nadine JÉGO et
Monsieur Dimitri JÉGO

domicilié sur la commune de SAINT-DONAN
(22800)

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DU PETIT BRANGUAIS
représenté par Madame Nadine JÉGO et Monsieur Dimitri JÉGO
domicilié sur la commune de SAINT-DONAN (22800)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle terrain du 17 mai 2023 et la contre-visite du 30 mai 2023 réalisés sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC DU PETIT BRANGUAIS, au lieu-dit Le petit branguais, sur la commune de SAINT-DONAN (22800) ;

Vu le courrier en date du 28 juin 2023, adressé aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel en date du 12 juillet 2023 et le coupon-réponse joint daté du 4 juillet 2023 par lequel le GAEC DU PETIT BRANGUAIS a fait valoir ses observations ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que le contrôle terrain du 17 mai 2023 et la contre-visite du 30 mai 2023 réalisés en l'absence des exploitants : Madame Nadine JÉGO et Monsieur Dimitri JÉGO, a mis en évidence sur l'îlot n° 3 d'un stockage et d'un épandage de fumier avant la mise en culture ;

Considérant que la déclaration de demande des aides à la politique agricole commune (PAC) déposée le 23 mai 2023 mentionne une culture de maïs sur l'îlot n°3 parcelle 5 d'une surface de 7,21 ha ;

Considérant que le non-respect des périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DU PETIT BRANGUAIS représenté par Madame Nadine JÉGO et Monsieur Dimitri JÉGO, sis « Le petit branguais », sur la commune de SAINT-DONAN (22800), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 modifiés et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la campagne culturale 2023-2022 les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional, tout en tenant compte du type de cultures et de fertilisants.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU PETIT BRANGUAIS (Madame Nadine JÉGO et Monsieur Dimitri JÉGO).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 08 AOÛT 2023

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,



Eamon MANGAN

Arrêté n° 22-2023-08-08-00004

DDTM 22

22-2023-08-08-00006

Arrêté mettant en demeure le GAEC DU TERTRE
VALENCE

représenté par Messieurs Bernard et Guillaume
HERVÉ

domicilié sur la commune de PLÉNÉE-JUGON
(22640)

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DU TERTRE VALENCE
représenté par Messieurs Bernard et Guillaume HERVÉ
domicilié sur la commune de PLÉNÉE-JUGON (22640)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle terrain réalisé le 24 mai 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC DU TERTRE VALENCE, au lieu-dit Le tertre valence, sur la commune de PLÉNÉE-JUGON (22640) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 6 juillet 2023, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier en date du 17 juillet 2023 par lequel le GAEC DU TERTRE VALENCE a fait valoir ses observations ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que le contrôle réalisé le 24 mai 2023 en présence de l'exploitant Monsieur Bernard HERVÉ a mis en évidence un épandage de fumier de bovin sur la parcelle n° 30 dans l'îlot de culture n° 28 avant l'implantation d'un maïs ensilage destiné à l'alimentation du cheptel laitier ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect des périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DU TERTRE VALENCE représenté par Messieurs Bernard et Guillaume HERVÉ, sis « Le tertre valence », sur la commune de PLÉNÉE-JUGON (22640), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 modifiés et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la campagne culturale 2023-2024, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional, tout en tenant compte du type de cultures et de fertilisants.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU TERTRE VALENCE (Messieurs Bernard et Guillaume HERVÉ).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Pour le Préfet
Saint-Brieuc
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

08 AOUT 2023

2/2

Eamon MANGAN

DDTM 22

22-2023-08-08-00002

Arrêté mettant en demeure le GAEC HUET
représenté par Messieurs David et Didier HUET,
domicilié à LA CHAPELLE NEUVE (22160)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

**Arrêté mettant en demeure le GAEC HUET
représenté par Messieurs David et Didier HUET,
domicilié à LA CHAPELLE NEUVE (22160)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 12 décembre 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées du GAEC HUET, au lieu-dit Kéromel, sur la commune de LA CHAPELLE-NEUVE (22160) ;

Vu le courrier du 1^{er} mars 2023 et le rapport de manquement administratif en date du 15 février 2023, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les éléments d'information transmis le 19 juillet 2023 à Monsieur Bruno LEBRETON chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), concernant le dépôt d'un permis de construire et la signature de devis pour la construction d'une fumière ;

Considérant que le contrôle réalisé le 12 décembre 2022 en présence des exploitants a mis en évidence que l'ouvrage disponible pour le stockage des fumiers de bovin n'est pas conforme à la capacité réglementaire requise, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect des prescriptions de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC HUET représenté par Messieurs David et Didier HUET, sis « Kéromel », sur la commune de LA CHAPELLE-NEUVE (22160), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 modifiés et susvisés.

Il s'agit notamment d'avoir au 31 décembre 2023 des capacités de stockage des effluents d'élevage (fumière) suffisantes.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC HUET (Messieurs David et Didier HUET).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Pour le Préfet et par délégation
Saint-Brieuc, le 08 AOÛT 2023
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

2/2

Eamon MANGAN

DDTM 22

22-2023-08-08-00003

Arrêté mettant en demeure l'EARL POUPART
GILBERT

représentée par Monsieur Gilbert POUPART
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

N° DN 004/2023

**Arrêté mettant en demeure l'EARL POUPART GILBERT
représentée par Monsieur Gilbert POUPART
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 10 mai 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL POUPART GILBERT, au lieu-dit 6 Sainte-Belienne à LA POTERIE, sur la commune de LAMBALLE-ARMOR (22400) ;

Vu le courrier du 27 juin 2023 et le rapport de manquement administratif en date du 7 juin 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier en date du 1^{er} juillet 2023 par lequel Monsieur Gilbert POUPART a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 10 mai 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence pour la campagne culturale 2021-2022 des sur-fertilisations azotées élevées sur au moins trois des îlots de culture en maïs et céréales (blé et orge) ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect du raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL POUPART GILBERT représentée par Monsieur Gilbert POUPART, sise « 6 Sainte-Belienne LA POTERIE », sur la commune de LAMBALLE-ARMOR (22400), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne.

Il s'agit notamment de respecter dès la campagne culturale 2023-2022 le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle tel que défini par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL POUPART GILBERT (Monsieur Gilbert POUPART).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **08 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

2/2

Eamon MANGAN

DDTM 22

22-2023-08-08-00001

Arrêté mettant en demeure Monsieur Stéphane
PINCEMIN,
domiciliée à « 2 Rue de la forge »
sur la commune de CHATELAUDREN-PLOUAGAT
(22170),
de respecter les prescriptions de la directive
« nitrates »
du 6ème programme d'actions en Bretagne,
concernant les modalités de destruction d'une
culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN)



**Arrêté mettant en demeure Monsieur Stéphane PINCEMIN,
domiciliée à « 2 Rue de la forge »
sur la commune de CHATELAUDREN-PLOUAGAT (22170),
de respecter les prescriptions de la directive « nitrates »
du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, concernant les modalités de
destruction d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN)**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle terrain réalisé le 31 mai 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Stéphane PINCEMIN, au lieu-dit « 2 Rue de la forge », sur la commune de CHATELAUDREN-PLOUAGAT (22170) ;

Vu le courrier du 27 juin 2023, adressé à Monsieur Stéphane PINCEMIN ;

Vu le coupon-réponse reçu en date du 12 juillet 2023 par lequel l'exploitant a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle terrain réalisé le 31 mai 2023 a mis en évidence sur au moins deux des parcelles cultivées d'une destruction chimique de couverts végétaux avant le semis d'une culture de maïs, sur les îlots de culture n° 1 parcelle n° 46 et 5 parcelle n° 48, soit 1,6 ha concerné ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

[Prefet22](#) [Prefet22](#)

Considérant que cette anomalie est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane PINCEMIN, sis « 2 Rue de la forge », sur la commune de CHATELAUDREN-PLOUAGAT (22170) est mis en demeure, à compter de la prochaine campagne culturelle 2023-2024 de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne.

Il s'agit notamment de réaliser une destruction mécanique des CIPAN, telle que définie par l'article 3.2 de l'arrêté du préfet de Région du 2 août 2018 susvisé.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Stéphane PINCEMIN.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **08 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

DDTM 22

22-2023-08-08-00005

Arrêté mettant en demeure Monsieur Thierry
SAGORY
domicilié sur la commune de PLANGUENOUAL à
LAMBALLE-ARMOR (22400),
de respecter les prescriptions de la directive
« nitrates »
du 6ème programme d'actions en Bretagne,
concernant les modalités de maintien d'une
quantité minimale de couverture végétale au
cours des périodes pluvieuses

**Arrêté mettant en demeure Monsieur Thierry SAGORY
domicilié sur la commune de PLANGUENOUAL à LAMBALLE-ARMOR (22400),
de respecter les prescriptions de la directive « nitrates »
du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, concernant les modalités de maintien
d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle terrain réalisé le 9 mars 2023 sur l'exploitation de Monsieur Thierry SAGORY domicilié à Lamballe-Armor (22400) ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis le 20 avril 2023 ;

Vu l'échange ayant eu lieu le 20 juin 2023 sur le site de l'exploitation, avec Monsieur Thierry SAGORY et les agents de la DDTM des Côtes d'Armor, Monsieur Bruno LEBRETON et Madame Pauline HERBERT ;

Considérant que les anomalies détectées sur le raisonnement de l'équilibre de fertilisation des parcelles sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Thierry SAGORY, sis « L'éjuhel à PLANGENOUAL », sur la commune de LAMBALLE-ARMOR (22400) est mis en demeure, à compter de la prochaine campagne culturale en cours de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne.

Il s'agit notamment :

- de réaliser une déclaration des flux d'azote sincère ;
- et de respecter l'équilibre de fertilisation des parcelles, dont la dose prévisionnelle des céréales devra intégrer un rendement prévisionnel des cultures estimé sur la base de la moyenne olympique.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thierry SAGORY.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 06 AOUT 2023
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,
Eamon MANGAN